Texte pseudonymisé
**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 143 / 2026**
**du 02.07.2026**
**Numéro CAS-2023-00119 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, deux juillet deux mille vingt-six.**

**Composition:**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**1) PERSONNE1.),** et

**2) PERSONNE2.),** les deux demeurant à F-ADRESSE1.),

**demandeurs en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour,

**et**

**la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS,** établissement public, établie à
L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2023/0102 rendu le 24 avril 2023 sous le numéro ALFA 2021/0278 du registre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 3 juillet 2023 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS
(ci-après *« CAE »*), déposé le 7 juillet 2023 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 7 août 2023 par la CAE à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), déposé le 18 août 2023 au greffe de la Cour ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 25 avril 2024 ayant informé les parties et le Ministère public que l'affaire est tenue en suspens en attendant le prononcé d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après *« CJUE »*) dans des affaires similaires mettant à chaque fois en cause une décision prise par la défenderesse en cassation ;

Vu l'arrêt de la CJUE du 18 décembre 2025 dans les affaires jointes C-296/24 à C-307/24 ;

Vu les conclusions de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), déposées le 13 février 2026 au greffe de la Cour ;

Vu les conclusions de la CAE, déposées le 19 mars 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat John PETRY.

**Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le comité-directeur de la CAE avait, par décision du 21 mars 2017, confirmant la décision du président de la CAE, refusé au demandeur en cassation sub 1), travailleur frontalier, le bénéfice de l'allocation familiale pour l'enfant de son épouse, la demanderesse en cassation sub 2), né d'une précédente union, au motif que l'enfant n'était pas à considérer comme membre de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction telle qu'issue de la loi du 23 juillet 2016 portant notamment modification du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait fait droit au recours des demandeurs en cassation tendant au paiement de l'allocation familiale au profit du demandeur en cassation sub 1).

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que la CAE avait, à bon droit, refusé au demandeur en cassation sub 1) le bénéfice de l'allocation familiale.

**Sur le moyen d'office, d'ordre public, qui est préalable**

Le Ministère public soulève le moyen d'office, d'ordre public, tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
1, i), et 67 du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) numéro 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) numéro 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a décidé, par réformation, que c'était à bon droit que la défenderesse en cassation avait refusé au demandeur en cassation sub 1), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, la demanderesse en cassation sub 2), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur a constaté l'existence de ce domicile commun.

Vu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose

*« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.*
*2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.*
*3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :*
*a) de répondre à des emplois effectivement offerts,*
*b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,*
*c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,*
*d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.*
*4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. ».*

Vu l'article 1, i), du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose

*« Définitions*
*Aux fins du présent règlement :*
[…]
*i) les termes << membre de la famille >> désignent :*
*1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ;*
*ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé ;*
*2) si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille ;*
*3) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension ; ».*

Vu l'article 67 du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose

*« Membres de la famille résidant dans un autre État membre*
*Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension. ».*

Vu l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) numéro 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qui dispose

*«* [Le travailleur ressortissant d'un État membre] *bénéficie* [sur le territoire des autres États membres] *des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. ».*

Vu l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) numéro 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, qui dispose

*« Définitions*
*Aux fins de la présente directive, on entend par :*
[…]

*2) << membre de la famille >> :*
*a) le conjoint ;*
*b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ;*
*c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;*
*d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; ».*

Par l'arrêt du 18 décembre 2025 dans les affaires jointes C-296/24 à
C-307/24, la CJUE a dit pour droit que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que

*« la condition d'octroi au travailleur non-résident, dans l'Etat membre d'emploi, d'une allocation familiale pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, à savoir que ce travailleur est tenu de << pourvoir à l'entretien >> de cet enfant, est satisfaite lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant biologique ou adoptif de son conjoint ou de son partenaire enregistré, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun au même travailleur et à cet enfant. ».*

Il s'ensuit qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant ou des enfants de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et cet ou ces enfant(s), celle-ci étant caractérisée par l'existence d'un domicile commun au travailleur et à cet ou ces enfant(s).

En retenant, après avoir constaté que l'enfant vivait au même domicile que le demandeur en cassation sub 1) et son épouse, la demanderesse en cassation sub 2) qui est la mère biologique de l'enfant, que le demandeur en cassation sub 1) n'avait pas rapporté la preuve qu'il pourvoyait aux frais d'entretien de cet enfant, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

**Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure**

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des demandeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

**PAR CES MOTIFS**

**et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation,**

**la Cour de cassation**

casse et annule l'arrêt numéro 2023/0102 rendu le 24 avril 2023 sous le numéro ALFA 2021/0278 du registre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer aux demandeurs en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée JURISLUX, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Bob PIRON et du greffier Daniel SCHROEDER.

| | |
|---|---|
| **PARQUET GENERAL** | Luxembourg, le 23 mars 2026 |
| DU | |
| GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG | |

# Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
# PERSONNE1.) et PERSONNE2.) c/ CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS

## (affaire n° CAS-2023-00119 du registre)

Le pourvoi des demandeurs en cassation, par dépôt au greffe de la Cour en date du 7 juillet 2023, d'un mémoire en cassation, signifié le 3 juillet 2023 à la défenderesse en cassation, est dirigé contre un arrêt numéro 2023/00102 rendu contradictoirement le 24 avril 2023 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans la cause inscrite sous le numéro ALFA 2021/0278 du registre.

**Sur la recevabilité du pourvoi**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre lequel un pourvoi en cassation peut être formé sur base de l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

Le pourvoi est par ailleurs recevable en ce qui concerne le délai[1] et la forme[2].

Il attaque une décision en dernier ressort ayant tranché tout le principal, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *la loi de 1885* »), rendus applicables par l'effet de l'article 455, alinéa 4, précité, du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « [l]*e pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale* ».

Par conclusions déposées en date du 19 mars 2026, la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cadre des affaires CAS-2023-00073, CAS-2023-00080, CAS-2023-00081, CAS-2023-00081, CAS-2023-00082, CAS-2023-00083, CAS-2023-00084, CAS-2023-00085, CAS-2023-00086, CAS-2023-00087, CAS-2023-00088, CAS-2023-00089, CAS-2023-00090, CAS-2023-00101, CAS-2023-00101, CAS-2023-00103, CAS-2023-00105, CAS-2023-00106, CAS-2023-00119, CAS-2023-00120 et CAS-2023-00121, dont la présente affaire, demande acte qu'elle va procéder à la régularisation des dossiers sur base du critère du domicile commun ou de la résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant du conjoint de ce dernier et vous demande de constater que le litige devient dès lors sans objet.

Cette déclaration d'intention de la Caisse de revenir sur les décisions attaquées à la base des arrêts frappés de pourvoi par les travailleurs frontaliers n'est, en l'absence de réalisation ou d'un désistement des demandeurs en cassation, pas pertinente pour rendre les pourvois sans objet et ne saurait dès lors dispenser votre Cour de statuer sur les pourvois et le Parquet général de conclure sur le bien-fondé de ces derniers.

**Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, saisi par PERSONNE1.) d'un recours contre une décision de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « CAE ») du 8 février 2017, ayant refusé au demandeur, qui est assuré transfrontalier résidant en France, en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels qu'ils ont été modifiés par une loi du 23 juillet 2016[3], entrée en vigueur le 1er août 2016[4], le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, PERSONNE2.), né d'une précédente relation, le Conseil arbitral de la sécurité sociale faisait droit au recours, partant, réformait la décision attaquée. Sur appel de la CAE, le Conseil supérieur de la sécurité sociale réforma le jugement entrepris, donc dit que la CAE avait refusé à bon droit au demandeur le bénéfice des allocations familiales.

**Sur le cadre juridique**

Les articles 269 et 270 CSS dans leur version antérieure à la loi du 23 juillet 2016

Dans l'état du droit antérieur au 1er août 2016, le Code de la sécurité sociale disposait que :

> « ***Article 269.*** *A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,*
>
> *a) pour lui-même, tout enfant, résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;*
>
> *b) pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi.* […]
>
> *La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne*
>
> - *auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du Code civil, ou bien*

- *dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé ou au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270, a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.*

[…]

***Article 270.*** […]

*Sont considérés comme appartenant à un même groupe familial, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales, tous les enfants légitimes ou légitimés issus des mêmes conjoints, ainsi que tous les enfants adoptés par les mêmes conjoints en vertu d'une adoption plénière.*

*Sont assimilés aux enfants légitimes d'une personne, aussi longtemps qu'ils sont légalement déclarés et élevés dans son ménage et qu'ils remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent*

*a) les enfants adoptés en vertu d'une adoption simple ;*

*b) les enfants naturels qu'elle a reconnus ;*

*c) les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;*

*d) ses petits-enfants, lorsqu'ils sont orphelins ou que les parents ou celui d'entre eux qui en a la garde effective sont incapables au sens de la loi.*

[…] ».

Suivant ces dispositions, les enfants du conjoint avec lesquels le titulaire du droit n'a pas de lien de filiation ouvraient droit à l'allocation familiale, à condition que les enfants étaient légalement déclarés et élevés dans le ménage du titulaire du droit.

Les articles 269 et 270 CSS issus de la réforme de la loi du 23 juillet 2016

Depuis le 1er août 2016, par suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, le Code de la sécurité sociale dispose que :

« ***Article 269.*** *(1) Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ».*

*Ouvre droit à l'allocation familiale :*

*a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légale,*

*b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi.* […]

[…]

***Article 270.*** *Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1er, point b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne.* ».

Cette réforme implique que le travailleur frontalier, demeurant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et étant, du fait de son activité professionnelle à Luxembourg, affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, peut uniquement prétendre à des allocations familiales du chef de ses propres enfants, à l'exclusion des enfants de son conjoint avec lesquels il n'a pas de lien de filiation.

Cette réforme a été motivée comme suit :

« *Etant donné qu'il n'existe pas de définition exacte du membre de la famille dans les textes actuels, l'article 270 du PL 6832 définit le(s) membre(s) de la famille d'un travailleur ouvrant droit à l'allocation familiale. Il s'agit de tous les enfants propres, indépendamment qu'ils soient nés dans ou hors mariage ou adoptifs.* »[5].

Comme l'article 270, nouveau, du Code de la sécurité sociale se limite à définir « *les membres de la famille* » au sens de l'article 269, paragraphe 1er, point b), de ce Code, donc les membres de la famille de travailleurs frontaliers affiliés, du fait de leur activité professionnelle à Luxembourg, auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise, cette restriction s'applique aux enfants du conjoint de ces travailleurs, qui, n'étant pas « *les enfants propres* » du travailleur frontalier, n'ouvrent pas droit à l'allocation familiale.

Le terme « *membre de la famille* » est repris de l'article 1er, point i), du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « *le Règlement n° 883/2004* »)[6], qui dispose notamment que « *les termes « membre de la famille » désignent : 1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ;* […] *2) Si la législation d'un Etat membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille ;* […] ».

Les auteurs de la loi précitée du 23 juillet 2016 relèvent à ce sujet que « [c]*e règlement consacre le membre de la famille comme étant le conjoint* [du parent] *d'enfant mineur et majeur à charge, ceci à défaut de toute autre définition fournie par la législation nationale en question* »[7]. L'article 270, nouveau, avait, de ce point de vue, pour objectif de consacrer dans la législation nationale une « *définition exacte du membre de la famille* »[8], qui exclut « *le conjoint* [du parent] *d'enfant mineur et majeur à charge* ».

L'arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)* de la Cour de justice du 2 avril 2020

La Cour de justice de l'Union européenne, qui avait été saisie sur demande préjudicielle du Conseil supérieur de la sécurité sociale, a constaté dans son arrêt C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)* du 2 avril 2020[9], la contrariété de cette législation au droit de l'Union européenne, en disant pour droit que « [l]*'article 1er, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004* […]*, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* […] *s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation* »[10].

Il est à préciser que la Cour de justice subordonne le constat de contrariété au droit de l'Union européenne à la condition que « *les travailleurs frontaliers* […] *pourvoient à l'entretien* » «[des enfants] *de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation* ».

La Cour déduit cette condition de sa jurisprudence relative à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « *TFUE* »), garantissant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne et disposant que celle-ci « *implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité* »[11], et à l'article 7 du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (ci-après « *le Règlement n° 492/2011* »)[12]. Ce dernier article dispose que le travailleur ressortissant d'un Etat membre « *ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux* [et] *bénéficie* [dans les autres Etats membres] *des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux* ».

En application de ces dispositions « *il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux, visés à cette dernière disposition non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant* »[13]. « *Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte.* »[14].

Aux fins de saisir la portée de ce critère du « pourvoi à l'entretien de l'enfant », il y a lieu de se référer à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner

librement sur le territoire des Etats membres[15] qui, reprenant une définition qui avait été inscrite dans l'article 10 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté[16], dispose dans son article 2, point 2), que « [a]*ux fins de la présente directive, on entend par :* […] *2) « membre de la famille » :* […] *c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge* […] »[17] et au considérant 1 de la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs[18], suivant lequel :

> « *La libre circulation des travailleurs est une liberté fondamentale des citoyens de l'Union et constitue l'un des piliers du marché intérieur de l'Union consacré par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle trouve sa concrétisation dans le droit de l'Union visant à garantir le plein exercice des droits conférés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. L'expression « membres de leur famille » devrait être comprise comme ayant la même signification que l'expression définie à l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, qui s'applique également aux membres de la famille des travailleurs frontaliers.* »[19].

Cette directive dispose dans article 1er que « [l]*a présente directive énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les article 1er et 10 du règlement (UE) n° 492/2011. La présente directive s'applique aux citoyens de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille* […] »[20]. Elle dispose dans son article 2 que « *1. La présente directive s'applique aux aspects suivants de la libre circulation des travailleurs, tels qu'ils sont visés par l'article 1er à l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 :* […] *c) le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux ;* […] *2) Le champ d'application de la présente directive est identique à celui du règlement (UE) n° 492/2011* »[21].

La Cour de justice a, dans son arrêt 316/85, *Lebon*, du 18 juin 1987[22], interprété les termes de « membre de la famille » et, à cette fin, de descendants qui sont « à charge », comme « *ne suppos*[ant] *pas* […] *un droit à des aliments* »[23] et comme impliquant « *que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait* [parce que] [i]*l s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré par le travailleur, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée* »[24]. « *Cette interprétation est exigée par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement* »[25].

Elle a, dans son arrêt C-401/15 à C-403/15, *Depesme e.a.*, du 15 décembre 2016, rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour administrative dans le contexte de l'aide financière luxembourgeoise pour la poursuite d'études supérieures, précisé que cette « *interprétation s'applique également lorsqu'est en cause la contribution d'un travailleur frontalier à l'entretien des enfants de son conjoint ou de son partenaire reconnu* »[26].

Elle ajouta que :

> « *Il y a lieu de considérer, en l'occurrence, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'Etat membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant de conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte.* »[27].

Dans ses conclusions sous l'arrêt *Depesme e.a.*, l'avocat général Monsieur Melchior WATHELET considéra que cette jurisprudence « *préfère l'expression large de « pourvoir à l'entretien de l'enfant » plutôt que celle d'« enfant à charge »* »[28].

Dans le cadre de cette appréciation de la situation de fait, à effectuer par les autorités nationales, un critère pertinent énoncé par la Cour consiste à s'interroger si « *le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier* »[29], le défaut de paiement pouvant inciter à admettre, sous réserve de vérification des autorités nationales, que « *le conjoint de la mère* […] *pourvoit à l'entretien de cet enfant* »[30].

L'arrêt *JOUXY e.a.* de la Cour de justice du 18 décembre 2025

Saisie par douze arrêts de votre Cour du 26 avril 2024, à savoir les arrêts C-296/24 à C-307/24, la Cour de justice décida que « *la condition d'octroi au travailleur non-résident, dans l'Etat membre d'emploi, d'une allocation familiale pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, à savoir que ce travailleur est tenu de « pourvoir à l'entretien » de cet enfant, est satisfaite lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant biologique ou adoptif de son conjoint ou de son partenaire enregistré, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun au même travailleur et à cet enfant* »[31].

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour considéra que « *il y a lieu de considérer qu'est suffisante, indépendamment de l'âge de l'enfant, la preuve de l'existence d'un domicile commun entre* [le] *travailleur* [non-résident] *et* [l']*enfant* [de son conjoint ou de son partenaire enregistré], *pour autant que cet enfant réponde, pour le reste, aux critères prévus par la législation de l'Etat membre d'emploi, en l'occurrence la législation luxembourgeoise, qui régit l'octroi de l'allocation familiale en cause. En effet, il peut être présumé, sur la base de l'existence d'un domicile commun, qu'un travailleur non-résident exerçant une activité salariée contribue à couvrir au moins une partie des dépenses du ménage, à savoir, notamment les coûts liés au logement et à la vie du foyer et, donc, à la satisfaction des besoins de ses membres, y compris de ceux de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré. Dès lors, la circonstance que le travailleur non-résident partage un domicile avec cet enfant est suffisante pour démontrer que l'exigence relative au fait de pourvoi à l'entretien de cet enfant est respectée. Par ailleurs, il importe de souligner que ce domicile commun ne doit pas être nécessairement à temps complet.* […] *Eu égard aux interrogations de la juridiction de renvoi, il y a encore lieu d'ajouter, premièrement que, dès lors que l'existence d'un domicile commun constitue une condition suffisante du respect de l'exigence relative à l'entretien de l'enfant, l'administration, ou le cas échéant les juridictions nationales, ne sauraient exiger du travailleur non-résident qu'il établisse plus spécifiquement, au-delà de la preuve de l'existence d'un tel domicile, qu'il contribue aux dépenses quotidiennes ou à la satisfaction des besoins particuliers de l'enfant concerné.* […] *Deuxièmement, l'existence d'une contribution alimentaire à la charge de l'autre parent biologique ou adoptif de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré du travailleur non-résident* […] *ne sauraient être considérées comme étant des circonstances permettant d'exclure que ce travailleur pourvoit à l'entretien de cet enfant, avec lequel il partage le même domicile.* […] *Troisièmement, il y a lieu de préciser* […] *que l'administration, ou le cas échéant les juridictions nationales, ne peuvent refuser l'octroi de l'allocation familiale, telle que celle en cause au principal, à ce travailleur que dans des circonstances exceptionnelles. Un tel refus ne peut être justifié que s'il ressort du dossier que ledit travailleur a effectué de fausses déclarations ou ne participe, en réalité, d'aucune manière aux dépenses liées à l'entretien de l'enfant, celles-ci étant entièrement prises en charge par un tiers.* »[32].

Votre arrêt n° 131/2022, numéro CAS-2021-00117 du 10 novembre 2022

Votre Cour a rendu dans une espèce similaire à la présente l'arrêt n° 131/2022, numéro CAS-2021-00117 du registre, du 10 novembre 2022.

Vous y avez rejeté un moyen tiré de ce que la preuve imposée au travailleur frontalier du fait qu'il a pourvu à l'entretien de l'enfant de son conjoint est discriminatoire par rapport aux travailleurs résidant à Luxembourg, qui n'ont pas à établir ce fait, aux motifs que :

> « *Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne prohibant toute discrimination directe ou indirecte entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.*
>
> *La Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que les textes de droit européen « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants , à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation. ».*
>
> *Elle a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).*
>
> *Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.*
>
> *Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.* »[33].

Vous avez par ailleurs décidé, en réponse à un moyen critiquant les critères par lesquels les juges du fond avaient apprécié si le travailleur frontalier avait pourvu à l'entretien de l'enfant de son conjoint, que cette appréciation échappe à votre contrôle et relève du pouvoir souverain

des juges du fond :

> *« Sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier les ayant amenés à retenir que le demandeur en cassation ne pourvoit pas à l'entretien de l'enfant de son conjoint, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.*
>
> *Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.* »[34].

**Sur le litige**

Le demandeur en cassation est travailleur frontalier, résidant en France et travaillant et étant affilié à la sécurité sociale à Luxembourg[35]. Il cohabite en France avec son conjoint et l'enfant de ce dernier, né d'une relation antérieure[36]. Il se vit refuser par la CAE l'octroi des allocations familiales sollicitées, motif tiré des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale, tels que modifiés par la loi précitée du 23 juillet 2016[37].

Sur recours du demandeur en cassation, le Conseil arbitral de la sécurité sociale réforma la décision entreprise de la CAE, en se référant notamment à l'arrêt précité C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, du 2 avril 2020, de la Cour de justice, aux motifs que la décision attaquée repose sur une base légale qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne[38].

Sur appel de la CAE, le Conseil supérieur de la sécurité sociale réforma ce jugement.

Il considéra, en se référant à l'arrêt précité de la Cour de justice, que le point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien des enfants de son conjoint est une situation de fait qui est à apprécier, par l'administration ou les juridictions, sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé[39].

Procédant à cette analyse de la situation de fait de l'espèce, il retint :

- qu'il n'est pas contesté que l'enfant de l'épouse du travailleur frontalier vit au même domicile que ce dernier et l'épouse de celui-ci[40] ;
- que l'épouse du travailleur frontalier exerce une activité professionnelle[41] ;
- que le père biologique de l'enfant paie une pension alimentaire[42] ;
- qu'il est constant que ce sont en l'espèce les parents biologiques qui pourvoient aux frais d'entretien de l'enfant[43] ;
- que ce constat n'est pas remis en cause par les pièces versées par le travailleur frontalier[44] ;
- que les attestations fiscales versées par le travailleur frontalier pour établir qu'il finance un appui scolaire de l'enfant de son conjoint ne sont pas pertinentes pour établir que les parents biologiques n'assument pas, en réalité, ces frais[45] ;
- qu'il n'est pas non plus pertinent que le travailleur frontalier alimente le compte joint du couple par des montant plus substantiels que son épouse, ce fait n'excluant pas la prise en charge ou le paiement par l'épouse d'autres frais et dépenses du couple et ne prouvant pas qu'il revient au travailleur frontalier de pourvoir à l'entretien de l'enfant de son épouse[46] ;
- que les autres pièces versées par le travailleur frontalier documentent des dépenses usuelles d'un ménage auxquelles le couple doit faire face, mais ne prouvent pas que le travailleur frontalier doit pourvoir à l'entretien de l'enfant[47].

Il en déduisit que c'est à juste titre que la CAE avait refusé d'allouer des allocations familiales au travailleur frontalier du chef des enfants de l'épouse de ce dernier.

**Sur les premier et quatrième moyens de cassation réunis**

Le premier moyen est tiré de la violation les articles 1er, sous i)[48], et 67[49] du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « *le règlement 883/2004* »)[50], lus en combinaison avec l'article 7[51], paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (ci-après « *le règlement 492/2011* »)[52] et avec l'article 2, point 2[53], de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après « *la directive 2004/38* »)[54], en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que le Conseil supérieur n'a ainsi, contrairement à la jurisprudence de la Cour de justice, pas procédé à une interprétation large de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant du conjoint.

Le quatrième moyen est tiré de la violation des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale tels qu'il y a lieu de les interpréter à la lumière de l'arrêt C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que la participation du travailleur frontalier à l'entretien de l'enfant de son conjoint a été établie, en l'espèce, sur base d'une multitude de documents et que cette participation ne saurait être exclue du seul fait que les parents biologiques participent également à cet entretien.

Les premier et quatrième moyens critiquent le bien-fondé de l'appréciation faite par les juges du fond du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit, en l'espèce, à l'entretien de l'enfant de son conjoint. Vous avez décidé dans la réponse au quatrième moyen de votre arrêt n° 131/2022, numéro CAS-2021-00117 du registre, du 10 novembre 2022 que cette appréciation est souveraine et échappe à votre contrôle.

A appliquer cette solution, le moyen ne saurait être accueilli.

Votre mission consiste à censurer la non-conformité des décisions vous soumises aux règles de droit[55]. A cette fin vous contrôlez, en principe, la qualification des faits, par hypothèse souverainement constatés par les juges du fond, au regard de la loi[56]. Toutefois dans différentes matières vous faites exception à ce principe en refusant le contrôle de notions légales ou d'éléments constitutifs de ces notions[57]. Ce refus, qui n'est pas formellement motivé, est expliqué par la doctrine par des considérations tirées de ce que les notions non contrôlées relèvent de celles pour lesquelles le législateur a entendu s'en remettre à une appréciation concrète des juges du fond, insusceptible de toute généralisation[58] ou concernent des notions qui reposent sur l'appréciation d'un état psychologique ou mental[59] ou des notions reposant sur une appréciation technique[60] ou celles nécessitant une appréciation quantitative non réglementée[61].

Il est admis en France que le contrôle devrait porter sur les notions imposées par des lois d'ordre public[62]. Or, le droit de l'Union européenne relève de l'ordre public. Par ailleurs « [l]*es restrictions au contrôle de l'interprétation qui sont motivées par la souveraineté des juges du fond* […] *ont pour conséquence l'absence de toute interprétation uniforme de la norme juridique sur le territoire* […] »[63].

Il s'ajoute que si la Cour de justice a dans ses arrêts *Depesme e.a.* et *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)* retenu que la qualification de membre de la famille à charge résulte d'une « *situation de fait qu'il appartient à l'Etat membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier* »[64], elle a énoncé des directives d'interprétation, à savoir que cette qualification peut être déduite « *d'éléments objectifs* »[65], tel que le « *domicile commun* » du travailleur avec l'enfant[66], qu'il n'est pas « *nécessaire* […] *de déterminer les raisons de* [la] *contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* »[67], que la qualification s'effectue « *sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé* »[68]. La Cour de justice n'a donc pas abandonné pur et simplement l'appréciation du fait, qualifiant l'enfant du conjoint ou partenaire

comme membre de la famille du travailleur, de la contribution par ce dernier à l'entretien de l'enfant aux administrations et juridictions nationales, mais a donné certaines directives d'interprétation. Il serait difficilement compréhensible que votre Cour se refuse de contrôler le respect de ces directives par les juges du fond. Il en est ainsi d'autant plus que la Cour de justice a, sur base de l'article 267 TFUE le pouvoir d'interpréter le droit de l'Union européenne et que « *le mécanisme préjudiciel établi par cette disposition vise à assurer en toutes circonstances au droit de l'Union le même effet dans tous les États membres et ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation de celui-ci que les juridictions nationales ont à appliquer* »[69].

Il existe donc des motifs légaux sérieux qui devraient vous amener à revenir sur votre jurisprudence qui abandonne cette appréciation au pouvoir souverain des juges du fond et à accepter le contrôle des directives d'interprétation de la Cour de justice[70].

Vous êtes d'ailleurs revenus sur cette solution discutable dans vos arrêts C-296/24 à C-307/24 du 26 avril 2024, dans lesquels, au lieu de vous limiter à refuser d'accueillir les moyens critiquant l'appréciation, par les juges du fond, de la question de savoir si, au regard des éléments de l'espèce, les travailleurs frontaliers sont à considérer comme contribuant à l'entretien des enfants de leurs conjoints ou partenaires, vous avez, en saisissant la Cour de justice de questions préjudicielles relatives à la façon de procéder à cette appréciation, implicitement admis que celle-ci relève de votre contrôle.

Dans les premier et quatrième moyens, le demandeur en cassation critique, en substance, la conformité à la jurisprudence de la Cour de justice de l'appréciation, par le Conseil supérieur, du critère suivant lequel le travailleur frontalier doit, pour pouvoir prétendre à une allocation familiale du fait de l'enfant de son conjoint, établir qu'il pourvoit à l'entretien de cet enfant.

Il invoque à ce titre la jurisprudence connue au jour du pourvoi, soit notamment les arrêts *Depesmes e.a.* et *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*. Entretemps cette jurisprudence a été complétée par l'arrêt *Jouxy e.a.* du 18 décembre 2025 qui, retient, de façon simple et radicale, que le travailleur frontalier est considéré pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint ou partenaire lorsqu'il existe un domicile commun au travailleur et à l'enfant.

Le Conseil supérieur constata souverainement que l'enfant du conjoint du travailleur frontalier et ce dernier vivent au même domicile[71]. En application de l'arrêt *Jouxy e.a.*, ce domicile commun est le signe caractéristique d'une communauté familiale, qui suffit à s'assurer que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant, condition de l'octroi de l'allocation familiale.

Il y a donc, pour ce motif, lieu de casser l'arrêt attaqué.

Je vous suggère de décider cette cassation, non sur base des premier et quatrième moyens, qui ne reflètent plus l'état actuel du droit de l'Union européenne, mais sur base d'un moyen nouveau, d'ordre public, inspiré de l'arrêt *Jouxy e.a.*,

> « ***tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 1er, sous i), et 67 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale décida, par réformation, que c'était à bon droit que la Caisse pour l'avenir des enfants avait refusé à PERSONNE1.), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, PERSONNE2.), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur constata l'existence de ce domicile commun*** ».

**Sur le deuxième moyen de cassation**

Le deuxième moyen est tiré, pour contradiction de motifs, de la violation des articles 89, ancien, de la Constitution (devenu article 109, nouveau, de celle-ci) et 587 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint,

aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que, première branche, les motifs tirés de ce que, d'une part, le travailleur frontalier fournissait le logement familial et participait via le compte joint des époux et via des dépenses personnelles aux frais d'entretien de l'enfant de son conjoint et de ce que, d'autre part, il ne pourvoyait pas à l'entretien de ce dernier sont contradictoires et que, seconde branche, le fait d'affirmer procéder à une interprétation large de la notion d'enfant à charge tout en donnant à cette notion une interprétation restrictive est contradictoire.

Le deuxième moyen est tiré d'une double contradiction de motifs, exposée dans deux branches.

Sur la première branche du moyen

Le Conseil supérieur se serait contredit en constatant que « *sur base des pièces versées en cause* […] *le travailleur frontalier fournissait tout ou partie du logement familial aux enfants de sa conjointe, et participait via le compte joint des époux mais aussi via des dépenses personnelles aux frais d'entretien de* [l'enfant] »[72] tout en concluant que le travailleur ne pourvoyait pas à l'entretien de cet enfant.

Le Conseil supérieur n'a pas constaté que le travailleur frontalier fournissait le logement familial, se limitant à relever que le travailleur et son conjoint vivent au même domicile[73]. Il n'a pas non plus constaté que le travailleur frontalier participait via le compte joint des époux et des dépenses personnelles aux frais d'entretien de l'enfant. S'il a admis que le travailleur frontalier contribuait au compte joint des époux et qu'il participait à des dépenses usuelles du ménage, il a constaté que ces faits n'étaient pas de nature à prouver que l'intéressé pourvoyait à l'entretien de l'enfant de son conjoint[74].

La branche du moyen déduit dès lors l'existence d'une contradiction de motifs que le Conseil supérieur n'a pas exprimée, de sorte qu'elle manque en fait.

Dans un ordre subsidiaire, il est rappelé que le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision[75].

Le Conseil supérieur explique pourquoi il considère que le fait que l'enfant vit au même domicile que le travailleur frontalier n'est, à ses yeux, pas suffisant pour conclure que ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Il expose également pourquoi il considère que les contributions du travailleur frontalier au compte joint des époux et à certaines dépenses usuelles du ménage sont dépourvues de pertinence pour établir ce fait. Ce sont, en effet, selon son analyse, les parents biologiques qui pourvoient à cet entretien, ce constat n'étant pas remis en cause par la cohabitation des époux et de l'enfant à un même domicile et par la participation du travailleur frontalier à certaines dépenses du ménage. Au vu de ces motifs, il n'existe aucune contradiction de motifs. Il s'ajoute que le grief du défaut de motivation, qui est un grief de forme, n'est pas pertinent pour discuter du bien-fondé des motifs.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est, à titre subsidiaire, pas fondée.

Sur la seconde branche du moyen

Dans la seconde branche, le demandeur en cassation soulève une seconde contradiction de motifs. Le Conseil supérieur aurait fait « *siennes les dispositions de l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 (C-802/18)* […] *affirmant donc procéder à une interprétation large de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant non-biologique du travailleur frontalier* »[76], mais il aurait « *en fait procédé à une interprétation restrictive de cette notion* [alors] *que les magistrats d'appel, conformément à l'interprétation de la CJUE dans ses arrêts des 15 décembre 2016 et 2 avril 2020, auraient dû procéder à une interprétation large et non restrictive de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant non-biologique du travailleur frontalier* »[77].

Le Conseil supérieur n'a pas, dans les motifs de son arrêt, affirmé « *procéder à une interprétation large de la notion de pourvoi à l'entretien de l'enfant non-biologique du travailleur frontalier* ». Un tel motif ne saurait par ailleurs être déduit de la référence faite par le Conseil à l'arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*. Dans cet arrêt la Cour de justice interprète largement la notion d'enfant à charge en y assimilant l'enfant à l'entretien duquel pourvoit en fait, sans obligation légale, le travailleur frontalier, conjoint ou

partenaire du parent de l'enfant. Il ne résulte toutefois pas de l'arrêt que la notion du pourvoi à l'entretien de l'enfant doit à son tour être interprétée largement.

Les demandeurs en cassation font donc soutenir l'existence d'une contradiction entre des motifs qui ne figurent pas dans l'arrêt attaqué.

Sous le couvert du grief de la contradiction de motifs, ils font par ailleurs exprimer une critique sur le bien-fondé des motifs par lesquels le Conseil supérieur a dénié au travailleur frontalier la qualification de personne pourvoyant à l'entretien de l'enfant de son conjoint. Or, ce grief, qui est un grief de forme, n'est pas pertinent pour critiquer le bien-fondé des motifs.

Il s'ensuit que la branche du moyen, qui critique une contradiction entre des motifs qui n'ont pas été exprimés par l'arrêt, manque en fait et, en ce qu'elle critique, sous le couvert du grief d'une contradiction de motifs, le bien-fondé de ces derniers, est étranger au cas d'ouverture, donc irrecevable.

Conclusion

Le deuxième moyen est à rejeter.

**Sur le troisième moyen de cassation**

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 2, point 2, sous c) de la directive 2004/38[78], en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, en retenant que « *la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de phrase, de la directive 2004/38, dès lors que cette partie s'applique uniquement aux descendants directs du travailleur migrant, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans et qui restent membres de la famille au-delà de 21 ans s'il est rapporté qu'ils sont toujours à charge* [étant ajouté que] [u]*ne telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire* »[79], alors que la disposition visée octroie la qualité de membre de la famille aux « *descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire* […] » et que la Cour de justice a constaté, au point 62 dans son arrêt *Depesme e.a.*, « *que le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi que cela résulte notamment de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38* », de sorte qu'il existe une présomption de prise en charge des enfants du conjoint de moins de 21 ans qui est susceptible d'être renversée par les administrations ou juridictions nationales, de sorte que c'est à tort que le Conseil supérieur a omis de tenir compte de cette présomption et a procédé à une inversion de la charge de la preuve en défaveur du travailleur frontalier et que, en cas de doute sur l'interprétation de la disposition, il y a lieu de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

La directive 2004/38 dispose dans son article 2 ce qui suit :

> « *Article 2. Définition. Aux fins de la présente directive, on entend par :* […] *2) "membre de la famille":*
>
> *a) le conjoint;*
>
> *b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;*

c) *les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);* […] ».

d) *d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;* […] ».

Le travailleur frontalier avait soutenu en instance d'appel « *que l'article 2 (2) c de la directive 2004/38/CE instituerait une présomption de prise en charge dans le chef d'un enfant de moins de 21 ans, de sorte que la vérification d'une contribution financière* [du travailleur frontalier] *quant à l'entretien de l'enfant* [de son conjoint] *ne serait pas nécessaire* »[80].

Le Conseil supérieur avait rejeté ce moyen aux motifs que « *la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de phrase, de la directive 2004/38, s'applique uniquement aux descendants directs, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans et qui restent membres de la famille au-delà de vingt et un ans s'ils sont à charge* [étant ajouté que] [u]*ne telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire* »[81].

Cette analyse est correcte.

La référence à l'âge de 21 ans se limite au cas de figure, visé dans la première partie du c) du point 2 de l'article 2 de la directive, aux « *descendants directs* » du travailleur migrant se prévalant de liberté de circulation réglementée par la directive, à l'exclusion des « *descendants directs du conjoint ou du partenaire* » du travailleur migrant, visés par la seconde partie du c) précité :

- parmi les descendants directs du travailleur migrant, ceux âgés de moins de 21 ans sont présumés être des membres de sa famille, tandis que ceux âgés de plus de 21 ans ne sont susceptibles de recevoir cette qualification que s'ils sont à charge, alors que

- une présomption similaire au profit des enfants âgés de moins de 21 ans n'est pas prévue pour les descendants du conjoint ou du partenaire du travailleur migrant, la Cour de justice ayant, dans ses arrêts *Depesme e.a.* et *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)* défini sous quelles conditions ces enfants sont susceptibles d'être qualifiés d'enfants à charge, à savoir lorsque le travailleur frontalier pourvoit à leur entretien.

Cette solution, qui résulte du libellé de la directive, n'est pas remise en cause par le point 62 de l'arrêt *Depesme e.a.*. La Cour de justice y exposa que la qualification de l'enfant du conjoint ou partenaire du travailleur migrant comme enfant à charge de ce dernier suppose que celui-ci pourvoit à l'entretien de l'enfant, situation de fait qu'il appartient aux administrations et aux juridictions nationales d'apprécier[82]. Le Gouvernement avait fait valoir contre cette solution qu'il était, en pratique, difficile pour les administrations nationales de procéder à la vérification de cette situation de fait. La Cour de justice rejeta cet argument pour un double motif. L'un des motifs était tiré de ce que le législateur luxembourgeois avait déjà, dans sa législation sur les aides financières pour étudiants, exigé le respect d'un tel critère, partant, anticipé le contrôle par l'administration nationale du respect de ce critère[83]. L'autre motif était que le législateur de l'Union européenne avait à son tour anticipé cette difficulté en créant, dans l'article 2, point 2, sous c), une présomption de prise en charge pour les enfants âgés de moins de 21 ans[84]. La Cour de justice n'affirme pas, en énonçant cet argument, que cette présomption s'applique aux enfants du conjoint ou partenaire du travailleur migrant. L'argument a, dans le contexte du raisonnement de la Cour, uniquement pour objet de rappeler que le législateur de l'Union européenne a anticipé la difficulté des administrations nationales de déterminer quelles personnes sont à charge du travailleur migrant en facilitant cette tâche par la définition de présomptions. Le fait que le passage en question n'est pas à comprendre comme une affirmation par la Cour de justice de l'existence d'une présomption que l'enfant du conjoint ou partenaire du travailleur migrant est à charge de ce dernier lorsqu'il est âgé de moins de 21 ans résulte, outre du libellé de l'article 2, point 2, sous c), de ce que la Cour n'a, dans l'exposé des critères suivant lesquels un tel enfant est à qualifier d'enfant à charge, aucunement fait référence à un critère tiré de l'âge. Elle exige que le travailleur migrant assure l'entretien de l'enfant tout en ajoutant qu'il s'agit d'une situation de fait (tandis que l'âge serait, au contraire, un critère de droit) et que cette situation est à apprécier par les administrations et juridictions nationales[85]. Elle fait référence à des éléments objectifs susceptibles d'être pris en considération pour apprécier cette situation de fait[86]. Or, parmi ces éléments objectifs elle ne mentionne pas l'âge de l'enfant[87]. Elle ne fait pas non plus mention de l'âge des enfants concernés dans son exposé des faits[88], ce qui confirme à nouveau qu'elle n'attache aucune pertinence à ce critère. Cette conclusion est confirmée par l'arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, qui concerne les allocations en cause en l'espèce, dans lequel la Cour, tout en maintenant les critères exposés dans l'arrêt *Depesme e.a.*, parmi lesquels ne figure pas l'âge de l'enfant, ne fait aucune référence à un tel critère ou à une présomption susceptible d'en être déduite.

Le Conseil supérieur a donc répondu par des motifs corrects en droit à la prétention du travailleur frontalier de déduire la qualité d'enfants à charge d'une présomption tirée de ce que l'enfant était âgé de moins de 21 ans.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour de justice, une juridiction nationale, telle que votre Cour, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel est libérée de l'obligation de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle sur base de l'article 267, troisième alinéa, TFUE lorsque, la question soulevée étant pertinente, la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse de place à aucun doute raisonnable[89]. En l'espèce, les critères de qualification de l'enfant du conjoint du travailleur migrant à l'égard duquel ce dernier n'a pas de lien de filiation comme « membre de la famille à charge » ont déjà fait l'objet d'une interprétation exhaustive de la part de la Cour de justice et l'interprétation correcte du droit de l'Union au sujet de la thèse soulevée paraît s'imposer avec une telle évidence qu'il se justifie de conclure que vous êtes dispensés de saisir la Cour de justice de cette thèse.

Un tel renvoi préjudiciel est d'autant moins nécessaire si vous procédez, comme suggéré ci-avant, à la cassation de l'arrêt sur base du moyen d'office d'ordre public proposé dans le cadre de la discussion des premier et quatrième moyens réunis.

**Sur le cinquième moyen de cassation**

Le cinquième moyen est tiré, pour contradiction de motifs, de la violation des articles 89, ancien, de la Constitution (devenu article 109, nouveau, de celle-ci), 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que, ainsi qu'il est exposé dans la discussion du moyen, le Conseil supérieur a, pour parvenir à cette conclusion, d'une part, constaté que le travailleur frontalier versait des pièces documentant des paiements effectués par le travailleur frontalier dans l'intérêt de l'enfant de son conjoint, tout en concluant d'autre part que ces pièces ne prouvent pas que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien des enfants de son conjoint, ces deux motifs se contredisant.

Le moyen est tiré d'une contradiction de motifs. L'identité des motifs allégués d'être contradictoires n'est cependant exposée que dans la discussion du moyen.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Le demandeur en cassation ne précise pas, dans l'énoncé de son moyen, en quoi les juges d'appel se seraient contredits[90]. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi précitée, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité[91].

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Dans un ordre subsidiaire il est précisé que le moyen, complété par sa discussion, critique, de façon similaire au deuxième moyen, le Conseil supérieur d'avoir dénié au travailleur frontalier la qualité de personne pourvoyant à l'entretien de l'enfant de son conjoint tout en constatant qu'il a effectué des dépenses dans l'intérêt de cet enfant, documentées par des pièces justificatives. Or, le Conseil supérieur constata que les pièces versées ne sont pas pertinentes : les attestations fiscales et l'attestation de prise en charge de l'enfant par le suivi d'un travail hebdomadaire ne prouvent pas que les parents biologiques n'assument pas ces frais, respectivement que la mère biologique, conjoint du travailleur frontalier, n'alimente pas la caisse du ménage pour faire face à ces frais ; le fait que le travailleur frontalier alimente le compte joint du couple n'est pas de nature à exclure la prise en charge par la mère biologique et conjoint du travailleur frontalier d'autres frais et dépenses du couple et ne prouve pas qu'il revient au travailleur frontalier de pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint ; les autres pièces se limitent à documenter des dépenses usuelles du ménage, se rapportent à une période de temps non pertinente et ne prouvent pas que le travailleur frontalier doit pourvoir à l'entretien de l'enfant[92]. Le Conseil supérieur a ainsi justifié sans contradiction sa conclusion que le

travailleur frontalier ne contribuait pas aux frais d'entretien de l'enfant de son conjoint bien qu'ayant versé des pièces justificatives, qui ne sont pas de nature à prouver cette allégation, donc qui sont dépourvues de pertinence.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

Dans la mesure où, dans un ordre plus subsidiaire, il doit être compris comme critiquant que le Conseil supérieur n'a pas retenu les dépenses précitées comme dépenses pertinentes pour conclure que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, il conteste, sous le couvert du cas d'ouverture de la contradiction de motifs, le bien-fondé de ces derniers. Or, un tel grief est étranger à ce cas d'ouverture, qui se limite à sanctionner un vice de forme.

Il s'ensuit, à titre plus subsidiaire, que le moyen est irrecevable pour ce motif.

**Sur le sixième moyen de cassation**

Le sixième moyen est tiré, pour défaut de réponse à conclusions, de la violation des articles 89, ancien, de la Constitution (devenu article 109, nouveau, de celle-ci), 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que, ainsi qu'il est exposé dans la discussion du moyen, le Conseil supérieur, bien qu'ayant été saisi de conclusions, fondées sur des pièces versées, justifiant le paiement de frais d'entretien de l'enfant du conjoint du travailleur frontalier au moyen d'un compte joint du travailleur frontalier et de son conjoint[93], a omis de répondre à ces conclusions.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Le demandeur en cassation ne précise pas, dans l'énoncé de son moyen, en quoi les juges d'appel sauraient omis de répondre à des conclusions. Les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi précitée, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer à la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité[94].

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Dans un ordre subsidiaire, le Conseil supérieur constate que « [l]*e fait que* [le travailleur frontalier] *alimente le compte joint du couple par des montants plus substantiels n'est pas de nature à exclure la prise en charge ou le paiement par* [l'épouse de ce dernier] *d'autres frais et dépenses du couple. Ce fait ne prouve de surplus pas qu'il revient* [au travailleur frontalier] *de pourvoir à l'entretien de son beau-fils.* »[95]. Il a donc, par ces motifs, répondu aux conclusions du travailleur frontalier, constatant le défaut de pertinence des pièces versées aux fins d'établir la thèse de ce dernier.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Dans la mesure où, dans un ordre plus subsidiaire, il doit être compris comme critiquant que le Conseil supérieur n'a pas retenu le caractère pertinent des pièces versées pour établir que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, il conteste, sous le couvert du cas d'ouverture du défaut de réponse à conclusions, qui constitue une forme de défaut de motifs, le bien-fondé de ces derniers. Or, un tel grief est étranger à ce cas d'ouverture, qui se limite à sanctionner un vice de forme.

Il s'ensuit, à titre plus subsidiaire, que le moyen est irrecevable pour ce motif.

**Sur le septième moyen de cassation**

Le septième moyen est tiré, pour excès de pouvoir, de la violation de l'article 11, paragraphe 5, ancien, de la Constitution (devenu article 34, nouveau, de celle-ci), en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, alors que, ainsi qu'il est exposé dans la discussion du moyen, le Conseil supérieur exige, contrairement à la jurisprudence précitée de la Cour de justice, par immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif, que le beau-parent n'est à considérer pourvoir à l'entretien de l'enfant que s'il prouve, d'une part, que les parents biologiques ne participent nullement à cet entretien et, d'autre part, qu'il assure cet entretien de façon intégrale.

Le moyen est tiré d'un excès de pouvoir. Le demandeur en cassation omet de préciser dans l'énoncé de son moyen ce en quoi consiste le grief allégué. Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Cette exigence n'ayant pas été respectée, le moyen est irrecevable[96].

Dans un ordre subsidiaire il est relevé que le demandeur en cassation critique que le Conseil supérieur aurait subordonné la preuve que le travailleur migrant pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint à la condition que les parents biologiques ne participent d'aucune façon à cet entretien et que ce dernier est intégralement assumé par le travailleur migrant.

Dans l'arrêt attaqué le Conseil supérieur, appréciant les faits de l'espèce, conclut que le travailleur frontalier ne pourvoit pas à l'entretien de l'enfant parce que les pièces versées par lui ne sont pas pertinentes pour établir un tel fait[97]. Il n'a donc pas subordonné la qualification en question aux deux conditions alléguées par le moyen.

Ce dernier manque dès lors, à titre subsidiaire, en fait.

Dans un ordre plus subsidiaire il est précisé que le moyen est tiré d'un excès de pouvoir. Ce dernier est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité[98].

Le reproche tiré de ce que les juges du fond auraient mal interprété la notion d'enfant à charge d'un travailleur migrant, elle-même interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice comme supposant que le travailleur migrant pourvoit à l'entretien de l'enfant, constituerait tout au plus, à le supposer établi, une simple violation de la loi et ne rentrerait pas dans la définition de l'excès de pouvoir.

Il s'ensuit, à titre plus subsidiaire, que le moyen, exposant un grief étranger au cas d'ouverture, est irrecevable.

**Sur les huitième, dixième et onzième moyens de cassation réunis**

Le huitième moyen est tiré de la violation des articles 1400 et suivants du Code civil français, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, en retenant que « [i]*l n'existe dans la présente affaire aucun élément objectif de nature à soutenir que le beau-père pourvoit à l'entretien de* [l'enfant] *en présence de parents biologiques investis, exerçant ensemble l'autorité parentale sur leur enfant et disposant de revenus propres de nature à pourvoir à l'entretien de leur enfant commun* »[99], alors que le travailleur frontalier et son épouse sont mariés sous le

régime de la communauté légale instituée par les articles 1400 et suivants du Code civil français, suivant lesquels les gains et salaires des époux constituent des biens communs, ce qui implique que l'épouse du travailleur frontalier ne dispose pas d'un revenu propre.

Le dixième moyen est tiré de la violation des articles 213 et suivants du Code civil français, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, en retenant que « [e]*n principe, chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et, en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre* »[100], alors que les articles 213 et 214 du Code civil français, applicables en l'espèce au travailleur frontalier et à son épouse, imposent au premier de contribuer, à titre de charge du ménage, à l'entretien des enfants de la seconde, nés d'un premier lit.

Le onzième moyen est tiré de la violation des articles 1310 et suivants du Code civil français, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, en retenant que « [l]*e fait que* [le travailleur frontalier] *alimente le compte joint du couple par des montants plus substantiels n'est pas de nature à exclure la prise en charge ou le paiement par* [l'épouse de ce dernier] *d'autres frais et dépenses du couple. Ce fait ne prouve de surplus pas qu'il revient* [au travailleur frontalier] *de pourvoir à l'entretien de son beau-fils.* »[101], alors que l'article 1313 du Code civil français, qui régit, en l'espèce, le compte joint du travailleur frontalier et de son épouse, impose une solidarité entre les cotitulaires du compte joint, ce qui implique que si une facture au profit de l'enfant de l'épouse du travailleur frontalier n'est pas réglée, le travailleur frontalier est tenu solidairement à régler cette dépense, de sorte que le paiement de frais de l'enfant par le compte joint implique que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant.

Dans leurs huitième, dixième et onzième moyens, les demandeurs en cassation critiquent que le Conseil supérieur aurait dans son arrêt méconnu le droit étranger.

Suivant les éléments auxquels vous pouvez avoir égard, ces moyens sont nouveaux.

Dans la mesure où, l'interprétation correcte du droit étranger étant une question de fait échappant à votre contrôle[102], ils vous invitent à examiner la correcte interprétation du droit français, donc sont mélangés de fait et de droit et, partant, irrecevables[103].

**Sur le neuvième moyen de cassation**

Le neuvième moyen est tiré, pour contradiction de motifs, de la violation des articles 89, ancien, de la Constitution (devenu article 109, nouveau, de celle-ci), 249 et 587 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale confirma, par réformation, la décision de la CAE de refuser au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales perçues pour le compte de l'enfant de son conjoint, aux motifs que l'appréciation de la question du droit du travailleur frontalier à des allocations familiales pour le compte des enfants de son conjoint suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment de son arrêt C-802/18 du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, dans lequel la Cour s'est spécifiquement prononcée sur la correcte application du droit de l'Union européenne à ce cas de figure et au regard du droit luxembourgeois, une appréciation du point de savoir si le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint, qui porte sur une situation de fait et doit être effectuée sur base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, qu'aux termes de cette appréciation les parents biologiques pourvoient aux frais

d'entretien de leur enfant et que cette constatation n'est pas remise en cause par des pièces versées par le travailleur frontalier, en retenant que « [i]*l n'existe dans la présente affaire aucun élément objectif de nature à soutenir que le beau-père pourvoit à l'entretien de* [l'enfant] *en présence de parents biologiques investis, exerçant ensemble l'autorité parentale sur leur enfant et disposant de revenus propres de nature à pourvoir à l'entretien de leur enfant commun* »[104], alors que le Conseil supérieur constate que le travailleur frontalier est marié à la mère de l'enfant du chef duquel il demande l'octroi d'allocations familiales et qu'il est « *inconcevable sinon impossible* »[105] de soutenir qu'une femme mariée puisse disposer de revenus propres.

Le moyen, complété par sa discussion, critique que le Conseil supérieur se serait contredit en constatant, d'une part, qu'il n'existe aucun élément objectif de nature à soutenir que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son épouse, les parents biologiques disposant de revenus propres de nature à pourvoir à cet entretien et, d'autre part, que le travailleur frontalier est marié à la mère de l'enfant[106]. Il repose sur la prémisse, exprimée dans la discussion du moyen, qu'il serait « *inconcevable sinon impossible* »[107] qu'une femme mariée puisse disposer de revenus propres. Il n'existe cependant aucune impossibilité théorique absolue du type de celle alléguée, un couple marié pouvant, suivant le régime matrimonial choisi, disposer de revenus propres. L'arrêt ne comporte par ailleurs aucun motif qui serait de nature à exclure cette possibilité. Il est rappelé que le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision[108]. En l'absence d'une telle contradiction absolue, le moyen n'est pas fondé.

Il est ajouté, dans un ordre subsidiaire, que le motif critiqué, tiré de ce que les parents biologiques de l'enfant disposent de revenus propres est surabondant, le Conseil supérieur ayant fondé sa conclusion, tirée de ce qu'il n'est pas établi que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son épouse, sur le constat du « *paiement non contesté par le père biologique d'une pension alimentaire indexée* »[109]. Le motif critiqué ne constituant pas un soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt attaqué, le moyen n'est, dans un ordre subsidiaire, pour cette raison supplémentaire, pas non plus fondé.

## Conclusion :

Le pourvoi est recevable.

Les deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième moyens sont à rejeter.

Sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur le premier et le quatrième moyen, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué par le moyen d'office, d'ordre public,

> « ***tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 1er, sous i), et 67 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale décida, par réformation, que c'était à bon droit que la Caisse pour l'avenir des enfants avait refusé à PERSONNE1.), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, PERSONNE2.), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur constata l'existence de ce domicile commun*** ».

Le Procureur général d'État

John PETRY

[1] L'arrêt contradictoire attaqué a été notifié (conformément à l'article 458 du Code de la sécurité sociale) par lettre recommandée notifiée le 28 avril 2023. Comme le pourvoi a été formé le 7 juillet 2023, le délai de recours, de deux mois et quinze jours (les demandeurs en cassation résidant en France), prévu par l'article 7, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et par l'article 167, point 1°, premier tiret, du Nouveau Code de procédure civile, a été respecté (le pourvoi ayant été formé deux mois et neuf jours à compter du jour de la notification).

[2] Les demandeurs en cassation ont, dans le délai du recours, déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que les formalités de l'article 10 de la loi de 1885 ont été respectées.

[3] Loi du 23 juillet 2016 portant modification : 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (Mémorial, A, 2016, n° 138, page 2347).

[4] Voir l'article VII de la loi précitée, disposant que celle-ci entra en vigueur « *le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial* », cette publication ayant eu lieu le 28 juillet 2016, de sorte que la loi entra en vigueur le premier jour du mois suivant, soit le 1er août 2016.

[5] Rapport de la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des Députés, du 6 juin 2016, sur le Projet de loi n° 6832, ayant donné lieu à la loi précitée du 23 juillet 2016 (Document parlementaire n° 6832-10), page 14, sous « *Article 270* », premier alinéa.

[6] Journal officiel de l'Union européenne, L 166 du 30.4.2004, page 1.

[7] Rapport précité de la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des Députés, page 14, deuxième alinéa.

[8] Idem, même page, sous « *Article 270* », premier alinéa.

[9] Cour de justice de l'Union européenne, 2 avril 2020, C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, ECLI:EU:C:2020:269.

[10] Dispositif de l'arrêt, point 2).

[11] Article 45, paragraphe 2, TFUE.

[12] Journal officiel de l'Union européenne L 141 du 27.5.2011, page 1.

[13] Arrêt précité, point 50 (c'est nous qui soulignons). La Cour se réfère à son arrêt C-401/15 à C-403/15, du 15 décembre 2016, *Depesme e.a.*, ECLI:EU:C:2016:955, rendu sur question préjudicielle de la Cour administrative dans le contexte de la législation luxembourgeoise alors en vigueur relative à l'aide financière pour la poursuite d'études supérieures, qui ne pouvait être sollicitée par un travailleur frontalier du chef de l'enfant de son conjoint.

[14] Idem et loc.cit.

[15] Journal official de l'Union européenne L 158 du 30.4.2004, page 77.

[16] Journal official de l'Union européenne L 257 du 19.10.1968, page 2. Ce règlement disposait dans son article 10 : « *Article 10. 1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre, quelle que soit leur nationalité a) son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge ;* […] » (c'est nous qui soulignons).

[17] C'est nous qui soulignons.

[18] Journal official de l'Union européenne L 128 du 30.4.2014, page 8.

[19] C'est nous qui soulignons.

[20] C'est nous qui soulignons.

[21] Les références aux disposition précitées ont été faites par la Cour de justice dans son arrêt précité C-401/15 à C-403/15, *Depesme e.a.*, du 15 décembre 2016, points 4 à 11.

[22] ECLI:EU:C:1987:302.

[23] Point 21 de l'arrêt précité 316/85, *Lebon*.

[24] Point 22 de cet arrêt.

[25] Point 23 de cet arrêt.

[26] Point 59 de l'arrêt précité C-401/15 à C-403/15, *Depesme e.a.*, du 15 décembre 2016.

[27] Point 60 de cet arrêt.

[28] ECLI:EU:C:2016 :430. Voir le point 68 de ces conclusions, cité par le demandeur en cassation dans son mémoire à la page 13, dernier alinéa.

[29] Point 52 de l'arrêt précité C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, du 2 avril 2020.

[30] Idem et loc.cit.

[31] ECLI:EU:C:2025:999. Dispositif de l'arrêt.

[32] Points 36, 37, 38, 39, 41 et 44 de l'arrêt.

[33] Arrêt cité, réponse au deuxième moyen.

[34] Arrêt cité, réponse au quatrième moyen.

[35] Arrêt attaqué, page 4, deuxième alinéa.

[36] Idem, page 7, dernier alinéa.

[37] Idem, page 4, deuxième alinéa.

[38] Idem, page 2, dernier alinéa.

[39] Idem, page 7, dernier alinéa.

[40] Idem et loc.cit.

[41] Idem et loc.cit.

[42] Idem et loc.cit.

[43] Idem, page 8, troisième alinéa.

[44] Idem et loc.cit.

[45] Idem et loc.cit.

[46] Idem et loc.cit.

[47] Idem et loc.cit.

[48] « *Article premier. Définitions. Aux fins du présent règlement :* […] *i) les termes "membre de la famille" désignent: 1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies; ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé. 2) Si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille. 3) Au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension ;* […] ».

[49] « *Article 67. Membres de la famille résidant dans un autre État membre. Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.* ».

[50] Journal officiel de l'Union européenne L 166 du 30.4.2004, page 1 (une version coordonnée à jour est publiée sous : EUR-Lex - 32004R0883 - EN - EUR-Lex (europa.eu) (site consulté le 3 octobre 2023).

[51] « *SECTION 2. De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement. Article 7. 1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération,*

*de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage. 2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. 3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation. 4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard de travailleurs ressortissants des autres États membres.* ».

[52] Journal officiel de l'Union européenne L 141 du 27.5.2011, page 1 (une version coordonnée à jour est publiée sous : EUR-Lex - 32011R0492 - EN - EUR-Lex (europa.eu) (site consulté le 3 octobre 2023).

[53] « *Article 2. Définition. Aux fins de la présente directive, on entend par :* […] *2) "membre de la famille": a) le conjoint; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;* […] ».

[54] Journal officiel de l'Union européenne L 158 du 30.4.2004, page 77 (une version coordonnée à jour est publiée sous : EUR-Lex - 32004L0038 - EN - EUR-Lex (europa.eu) (site consulté le 3 octobre 2023).

[55] Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, 6e édition, 2023,, n° 01.16, page 4, citant l'article 604 du Code de procédure civile français.

[56] Idem, n° 65.101, page 318.

[57] Idem, n° 65.111, page 318.

[58] Idem, n° 65.112, page 319. Les auteurs citent l'exemple de la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude.

[59] Idem, n° 65.113, page 319. Les auteurs citent les exemples des notions de bonne foi, *affectio societatis*, intention libérale, fraude, insanité d'esprit, etc.

[60] Idem, n° 65.114, page 320. Les auteurs citent l'exemple du caractère apparent ou caché du vice de la chose vendue.

[61] Idem, n° 656.115, page 320. Les auteurs citent l'exemple du caractère manifestement excessif d'une clause pénale.

[62] Idem, n° 65.125, page 322.

[63] Idem, n° 62.40, page 270.

[64] Arrêt *Depesme e.a.*, point 60.

[65] Idem et loc.cit.

[66] Idem et loc.cit.

[67] Idem et loc.cit. et arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, point 50.

[68] Arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, point 50.

[69] Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi (CILFIT II)*, C-561/19, ECLI:EU:C:2021:799, point 28.

[70] Le soussigné vous avait, dans cette même logique, proposé, dans ses conclusions sous votre arrêt n° 131/2022, numéro CAS-2021-00117 du registre, du 10 novembre 2022, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la Caisse pour l'avenir des enfants, qui vous avait invité à ne pas accueillir le quatrième moyen parce que ce dernier reviendrait à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond (voir, à cet égard, les conclusions du soussigné, 20221110_CAS-2021-00117_131p (public.lu) (consulté le 10 octobre 2023), page 44, deuxième alinéa).

[71] Arrêt attaqué, page 7, dernier alinéa.

[72] Mémoire en cassation, page 11, sous « Deuxième moyen de cassation », « Première branche », premier alinéa.

[73] Arrêt attaqué, page 7, dernier alinéa.

[74] Idem, page 8, troisième alinéa.

[75] Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 11 décembre 2025, n° 171/2025 pénal, numéro CAS-2025-00047 du registre, réponse au deuxième moyen.

[76] Mémoire en cassation, page 13, sous « Deuxième branche », premier alinéa.

[77] Idem, loc.cit., premier et second alinéa.

[78] « *Article 2. Définition. Aux fins de la présente directive, on entend par :* […] *2) "membre de la famille": a) le conjoint; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;* […] ».

[79] Arrêt attaqué, page 7, premier alinéa.

[80] Idem, page 3, dernier alinéa.

[81] Idem, page 7, premier alinéa.

[82] Point 60 de l'arrêt *Depesme e.a.*.

[83] Point 62 de l'arrêt précité.

[84] Point 62 de l'arrêt précité et le point 71 des conclusions de l'avocat général M. Melchior WATHELET sous cet arrêt (ECLI:EU:C:2016:430).

[85] Point 60 de l'arrêt *Depesme e.a.*.

[86] Idem.

[87] Idem.

[88] Points 17 à 32 de l'arrêt précité.

[89] Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 6 octobre 2021, C-561/19, *Consorzio Italian Management Catania Multiservizi (CILFIT II)*, ECLI:EU:C:2021:799, point 33.

[90] Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 5 mars 2026, n° 55/2026, numéro CAS-2025-00148 du registre, réponse à la quatrième branche du deuxième moyen.

[91] Idem et loc.cit.

[92] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa.

[93] Arrêt attaqué, page 4, premier alinéa : « *La partie intimée disposerait d'un compte commun alimenté à hauteur de 2.500 euros par* [le travailleur frontalier] *et seulement à hauteur de 1.000 euros par* [l'épouse de ce dernier] *de sorte que cette dernière ne pourrait à elle seule subvenir aux frais vitaux, dont nourriture, taxes, prêts et dépenses généralement quelconques. Les intimés versent différentes pièces dont les extraits bancaires de leur compte commun* […] ».

[94] Voir, à titre d'illustration, l'arrêt précité n° 55/2026, numéro CAS-2025-00148 du registre, du 5 mars 2026, réponse à la quatrième branche du deuxième moyen.

[95] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa.

[96] Voir, à titre d'illustration, l'arrêt précité n° 55/2026, numéro CAS-2025-00148 du registre, du 5 mars 2026, réponse à la quatrième branche du deuxième moyen.

[97] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa : « *Le constat que ce sont en l'espèce les parents biologiques qui pourvoient aux frais d'entretien de* [l'enfant du conjoint du travailleur frontalier] *n'est pas remis en cause par les pièces versées par* [le travailleur frontalier] ».

[98] Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 5 février 2026, n° 40/2026 pénal, numéro CAS-2025-00134 du registre.

[99] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa.

[100] Arrêt attaqué, même page, deuxième alinéa.

[101] Idem, même page, troisième alinéa.

[102] Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 1er avril 2021, n° 55/2021, numéro CAS-2020-00041 du registre, réponse au deuxième moyen et BORÉ, précité, n° 62.71 et suivants, pages 271 et suivantes.

[103] L'irrecevabilité des moyens n'est pas mise en cause par la circonstance que les moyen pourraient, le cas échéant, être qualifié de moyens révélés par l'arrêt, un vice de fond révélé par l'arrêt attaqué n'échappant au grief de nouveauté que s'il est de pur droit, donc s'il ne fait appel à aucun fait qui ne fut constaté par la décision attaquée (BORÉ, précité, n° 82.171, page 503).

[104] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa.
[105] Mémoire en cassation, page 30 (Discussion du neuvième moyen), cinquième alinéa.
[106] Le lien de mariage entre le travailleur frontalier et la mère des enfants de sa compagne est notamment constaté dans : arrêt attaqué, page 4, deuxième alinéa.
[107] Mémoire en cassation, page 30 (Discussion du neuvième moyen), cinquième alinéa.
[108] Voir, à titre d'illustration, l'arrêt précité, n° 171/2025 pénal, numéro CAS-2025-00047 du registre, du 11 décembre 2025, réponse au deuxième moyen.
[109] Arrêt attaqué, page 8, troisième alinéa.